



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



14037026

TRIBUNAL DE COMMERCE - MON.
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

29 JAN. 2014

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0836.792.274

Dénomination

(en entier) : **BIOPAR**

Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 7830 Silly (Thoricourt), ruelle du Boulanger, 11

Objet de l'acte : Augmentation de capital

D'un acte reçu par le Notaire Vincent Butaye, de résidence à Ecaussinnes, en date du vingt-trois janvier deux mille quatorze, enregistré au bureau de l'enregistrement de Soignies le vingt-quatre janvier deux mille quatorze, 580 - folio 46 - case 17 - deux rôles - sans renvoi - Reçu : cinquante euros (50) - Le Receveur, (signé) DELHAYE Eric, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « BIOPAR », ayant son siège social à 7830 Silly (Thoricourt), ruelle du Boulanger, 11.

Dont le numéro d'entreprise est le 0836.792.274.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Butaye, soussigné, le premier juin deux mille onze, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge en date du vingt juin suivant, sous le numéro 11090842, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : augmentation de capital**a) Augmentation de capital**

L'assemblée générale prend la décision d'augmenter le capital social à concurrence de cent vingt mille euros (120.000,00,- €), par apport en espèces, pour le porter de quarante mille euros (40.000,00,- €) à cent soixante mille euros (160.000,00,- €), en application de l'article 269 § 2 du Code des Impôts sur les Revenus.

Le tout, par création de trois cents (300) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 101 à 400, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, à souscrire en espèces et à libérer intégralement.

b) Souscription - libération

Le comparant déclare que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée par des versements en espèces qu'il a effectué sur le compte numéro BE16 7320 3176 0174 ouvert auprès de la banque CBC au nom de la présente société de sorte que cette dernière à sa disposition, la somme de cent vingt mille euros (120.000,00,- €).

Une attestation de l'organisme dépositaire, datée du dix-neuf décembre deux mille treize, a été remise au Notaire soussigné, conformément à l'article 224 du Code des sociétés

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent soixante mille euros (160.000,00,- €).

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de remplacer intégralement les articles 5 et 6 des statuts par les textes suivants :

« Article 5. - Capital social.

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00,- €), représenté par quatre cents (400) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré

Article 6. - Historique du capital.

Lors de la constitution, le capital de la société s'élevait à quarante mille euros (40.000,00,- €), représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent Butaye, à Ecaussinnes, en date du vingt-trois janvier deux mille quatorze, l'assemblée générale a décidé, en application de l'article 269 § 2 CIR, d'augmenter le capital à concurrence de cent vingt mille euros (120.000,00,- €), pour le porter à cent soixante mille euros (160.000,00,- €), avec création de trois cents (300) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale. »

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs au gérant

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant, avec possibilité de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE.

Déposés en même temps :

- expédition du PV d'AG du 23 janvier 2014
- statuts coordonnés.

Pour extrait analytique conforme



Vincent Butaye, Notaire associé à Ecaussinnes